

---

## Arrêté CAB/DS/SIDPC N°2 du 19 janvier 2021

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral CA /DS/SIDPC n°98 du 18 décembre 2020  
portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines  
communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements**

**Direction** : Préfecture - Cabinet du Préfet

**Signataire** : Laurent TOUVET

**Qualité du Signataire** : Le Préfet

**Date de signature** : 19/01/2021

**Lieu de consultation du document** : Cabinet du Préfet

**Date de publication** : 20/01/2021

---



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et  
protection civile**

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 2**

du **19 JAN. 2021**

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°98 du 18 décembre 2020 portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements**

**Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°98 du 18 décembre 2020 portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 18 janvier 2021, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 29 octobre 2020 fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public , où la concentration des personnes est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** que la situation sanitaire reste sérieuse en Moselle ; que le taux d'incidence départemental est de 204,3 pour 100 000 habitants au 18 janvier 2021 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 523 patients hospitalisés et 59 patients en réanimation au 17 janvier 2021 ;

**Considérant** que les territoires intercommunaux de Metz et de Thionville et le territoire de la commune de Sarreguemines sont particulièrement concernés ; que le taux d'incidence sur le territoire de Metz-Métropole est supérieur à la moyenne départementale avec 249,7 pour 100 000 habitants sur sept jours glissants ;

**Considérant** que les territoires de Métropole de Metz, de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la commune de Sarreguemines sont des zones densément peuplées situées à proximité du Luxembourg et de l'Allemagne ; que ces aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

**Considérant** que la forte fréquentation des marchés dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que de tels événements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

**Considérant** que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact ; qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

**Considérant** que l'ouverture des commerces est susceptible, malgré les dispositions fixant leur fermeture à 18 heures, de susciter des rassemblements à leurs abords ; que le respect de la jauge de 8 mètres carrés par personne prévue à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est de nature à favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur de ces établissements ; que de tels regroupements pourraient conduire à favoriser la circulation du virus ;

**Considérant** que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°98 du 18 décembre 2020 portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements est prorogé jusqu'au 16 février 2021.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 3 :** les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le

19 JAN. 2021

Le préfet



Laurent Touvet